

DEVIS POUR SOUMISSION
Agence spatiale canadienne

6767, route de l'Aéroport
Saint-Hubert (Québec) J3Y 8Y9

V/Réf : 2013-14-2
N/Réf : 09350-80
1^{er} mai 2014

**Démolition de la serre, des éoliennes et des panneaux
photovoltaïques - Centre spatial John H. Chapman**

CIMAISE	Table des matières	Section 00 01 10
V/Réf. : 2013-14-2		Page 1 de 1
N/Réf : 09350-80		Mai 2014

DIVISION	0		Nombre de pages
-----------------	----------	--	-----------------

00 01 10	Table des matières		02
----------	--------------------	--	----

DIVISION	1	EXIGENCES GÉNÉRALES	
-----------------	----------	----------------------------	--

01 11 00	Sommaire des travaux		02
01 35 30	Mesures de sécurité		06
01 56 10	Aménagement du chantier et protections temporaires		01
01 74 13	Nettoyage		01
01 74 19	Gestion et élimination des déchets		06

DIVISION	2	AMÉNAGEMENTS DU TERRAIN	
-----------------	----------	--------------------------------	--

02 41 16	Démolition de constructions.....		07
----------	----------------------------------	--	----

***** FIN *****

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 Priorité des documents

Pour toute condition ou exigence contradictoire entre les conditions générales de TPSGC et les conditions générales complémentaires, les conditions générales ont préséance. De plus, les sections de la **Division 01** ont priorité sur les sections techniques des autres divisions du devis de projet.

1.2 Travaux visés par les documents contractuels

Les travaux consistent à démolir les installations de la serre au centre spatial John H. Chapman. Ces travaux impliquent, sans s'y limiter, les items suivants :

- .1 Préparation du site;
- .2 Démantèlement des services des installations existantes;
- .3 Démolition de la serre;
- .4 Démantèlement des éoliennes;
- .5 Démantèlement des panneaux photovoltaïques;
- .6 Démolition des bases et dalles de béton des équipements à démanteler;
- .7 Ragrèage des surfaces de terrain tel que l'existant;

** Se référer aux plans et devis pour connaître toute la portée des travaux.*

** Tous les éléments à démanteler devront également être disposés par l'entrepreneur.*

1.3 Ordre d'exécution des travaux

Sauf indications contraires,

- .1 Le lieu des travaux est à l'extérieur. L'aire délimitée par le chantier sera à l'entière disposition de l'entrepreneur.
- .2 Puisque le site sera toujours en exploitation, les services devront rester actifs en tout temps et voies de circulation libre pour le trafic local et les services de protection incendie.
- .3 **Étapes à prévoir** (liste non limitative) :
 - .1 Coordination générale et détaillée.
 - .2 Soumission du calendrier détaillé des travaux pour approbation.
 - .3 Mobilisation sur le site selon l'échéancier approuvé.
 - .4 Installation des services temporaires.
 - .5 Démolition sur le site selon l'échéancier approuvé.
 - .6 Inspection détaillée des travaux par l'Entrepreneur et correction de toutes les déficiences apparentes avant même d'aviser par écrit les professionnels désignés de l'achèvement des travaux.

CIMAISE

Sommaire des travaux

Section 01 11 00

V/Réf. : 2013-14-2

Page 2 de 2

N/Réf : 09350-80

Mai 2014

- .7 Correction des déficiences identifiées par le Maître de l'ouvrage et/ou ses professionnels et autres autorités compétentes, dans les délais exigés.
- .4 Les travaux devront être réalisés conformément aux exigences énumérées dans les autres sections et se conformer à l'échéancier imposé.
- .5 Maintenir **en tout temps** l'accès aux fins de la lutte contre l'incendie; maintenir également les moyens de lutte contre l'incendie.
- 1.4 **Utilisation des lieux par l'Entrepreneur**
 - .1 **Sauf indications contraires**, l'utilisation des lieux par l'Entrepreneur est restreinte aux zones nécessaires à l'exécution des travaux, d'entreposage et d'accès.
 - .2 Le site des travaux devra être délimité par des clôtures de chantier métalliques.
 - .3 Coordonner l'utilisation des lieux selon les directives du Maître de l'ouvrage.
- 1.5 **Occupation des lieux par le Représentant ministériel**
 - .1 Collaborer avec le Représentant ministériel à l'établissement de calendriers des travaux de manière à réduire les conflits et à faciliter l'utilisation des lieux par ce dernier.
 - .2 Les installations visées ne sont plus occupées. Toutefois les services et installations adjacents pourraient nécessiter des précautions particulières.
- 1.6 **Calendrier des travaux**
 - .1 Préparer un calendrier présenté sous forme de diagramme à barres horizontales.
 - .2 Assigner une barre distincte à chaque opération ou corps de métier.
 - .3 Représenter le temps sur une échelle linéaire horizontale identifiant le premier jour ouvrable de chaque semaine de travail.

PARTIE 2 – PRODUITS

- 2.1 **Sans objet**
 - .1 Sans objet.

PARTIE 3 – EXÉCUTION

- 3.1 **Sans objet**
 - .1 Sans objet.

***** FIN *****

Partie 1 Généralités

1.1 CONTENU DE LA SECTION

- .1 L'Entrepreneur doit gérer ses activités de sorte que la santé et la sécurité du public et du personnel de chantier ainsi que la protection de l'environnement ait toujours préséance sur les questions reliées aux coûts et au calendrier des travaux.

1.2 RÉFÉRENCES

- .1 Code canadien du travail, partie II, Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail.
- .2 Association canadienne de normalisation (CSA).
- .3 Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) /Santé Canada.
 - .1 Fiche signalétique (FS).
- .4 Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q. Chapitre S-2.1.
- .5 Code de sécurité pour les travaux de construction, S-2.1, r.6.

1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

- .1 Transmettre au Représentant ministériel, le programme de prévention spécifique au chantier de construction, tel que décrit à l'article 1.8, au moins 10 jours avant le début des travaux. L'Entrepreneur doit par la suite mettre à jour son programme de prévention si le cours des travaux diffère de ses prévisions initiales. Le Représentant ministériel peut, suivant la réception du programme et à tout moment durant les travaux, exiger que le programme soit modifié ou complété pour mieux refléter la réalité du chantier. L'Entrepreneur doit alors apporter les corrections requises avant le début des travaux.
- .2 Transmettre au Représentant ministériel la grille d'inspection du chantier dûment complétée à la fréquence indiquée à l'article 1.13.1.
- .3 Transmettre au Représentant ministériel, dans les 24 heures, une copie de tout rapport d'inspection, avis de correction, ou recommandations émis par les inspecteurs fédéraux ou provinciaux.
- .4 Transmettre au Représentant ministériel, dans les 24 heures, un rapport d'enquête pour tout accident entraînant une blessure et sur tout incident qui met en lumière un potentiel de risque.
- .5 Transmettre au Représentant ministériel toutes les fiches signalétiques des produits contrôlés utilisés au chantier, et ce, au moins trois jours avant leur utilisation sur le chantier.
- .6 Transmettre au Représentant ministériel les copies des certificats de formation qui sont requis pour l'application du programme de prévention, notamment:
 - .1 Cours de santé et sécurité générale pour les chantiers de construction
 - .2 Attestation d'agent de sécurité, si applicable.
 - .3 Secourisme en milieu de travail et réanimation cardiorespiratoire
 - .4 Travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante
 - .5 Travaux en espaces clos

- .6 Procédure de cadenassage
 - .7 Procédure de travail en hauteur
 - .8 Procédure de travail à chaud
 - .9 Port et ajustement des équipements de protection individuelle
 - .10 Conduite sécuritaire des chariots élévateurs
 - .11 Plates-formes de travail élévatrices
 - .12 Et tout autre formation requise par règlement ou par le programme de prévention
- .7 Examens médicaux : Lorsque des examens médicaux sont requis, en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une directive, d'un devis ou d'un programme de prévention, l'Entrepreneur doit:
- .1 Avant la mobilisation, transmettre au Représentant ministériel les attestations d'examens médicaux de son personnel de surveillance et de tous ses employés visés par le premier paragraphe du présent article qui seront présents à l'ouverture du chantier.
 - .2 Transmettre par la suite au fur et à mesure et sans délai les attestations d'examens médicaux de toutes les personnes nouvellement arrivées au chantier qui sont visées par le premier paragraphe du présent article.
- .8 Plan d'urgence : le plan d'urgence, tel que décrit à l'article 1.8.3, doit être transmis au Représentant ministériel en même temps que le programme de prévention.
- .9 Avis d'ouverture de chantier : l'avis d'ouverture de chantier doit être transmis à la Commission de la santé et de la sécurité du travail avant le début des travaux, avec copie au Représentant ministériel. Une copie de cet avis doit aussi être affichée bien en vue au chantier. Lors de la démobilitation, l'avis de fermeture doit être transmis à la CSST, avec copie au Représentant ministériel.
- .10 Plans et attestations de conformité d'ingénieur : l'Entrepreneur doit transmettre à la CSST et au Représentant ministériel une copie signée et scellée par un ingénieur de tous les plans et attestations de conformité qui sont requis en vertu du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r. 6), d'une autre loi, d'un autre règlement ou d'une autre clause du devis ou du contrat. Une copie de ces documents doit être disponible en tout temps au chantier.
- .11 Attestation de conformité délivrée par la CSST : l'Attestation de conformité est un document délivré par la CSST confirmant que l'Entrepreneur est en règle avec la CSST, c'est-à-dire qu'il lui a versé toutes les sommes dues relativement à un contrat donné. Ce document doit être fourni au Représentant ministériel à la fin des travaux.

1.4 ÉVALUATION DES RISQUES

- .1 L'Entrepreneur doit procéder à une identification des dangers relatifs à chacune des tâches effectuées sur le chantier.
- .2 L'Entrepreneur doit planifier et organiser les travaux de façon à favoriser l'élimination à la source des dangers ou la protection collective et ainsi réduire au minimum le recours aux équipements de protection individuelle. Lorsqu'une protection individuelle contre les chutes est requise, les travailleurs devront utiliser un harnais de sécurité conformément à la norme CAN/CSA-Z-259.10-M90. La ceinture de sécurité ne doit pas être utilisée comme protection contre les chutes.
- .3 Un équipement, un outil ou un moyen de protection qui ne peut être installé ou utilisé sans compromettre la santé et la sécurité des travailleurs ou du public est réputé être inadéquat pour le travail à effectuer.

- .4 Tous les équipements mécaniques doivent être inspectés avant leur livraison sur le chantier. Avant l'utilisation d'un équipement mécanique l'Entrepreneur doit transmettre au Représentant ministériel une attestation de conformité signée par un mécanicien compétent. Le Représentant ministériel peut en tout temps, s'il suspecte une défektivité ou un risque d'accident, ordonner l'arrêt immédiat de l'équipement et exiger une deuxième inspection par un spécialiste de son choix.

1.5 RÉUNIONS

- .1 Un représentant décisionnel de l'Entrepreneur doit assister à toutes les réunions où il est question de la santé et de la sécurité sur le chantier.
- .2 L'Entrepreneur doit mettre sur pied un comité de chantier et tenir les réunions tel que requis par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

1.6 EXIGENCES DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

- .1 Se conformer à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes qui sont applicables à l'exécution des travaux.
- .2 Observer les normes et les règlements prescrits afin de garantir un déroulement normal des travaux sur les terrains contaminés par des matières dangereuses ou toxiques.
- .3 Nonobstant la date de publication des normes indiquée dans le code de sécurité pour les travaux de construction, on doit toujours utiliser la version en vigueur au moment où elle s'applique.

1.7 CONDITIONS DU TERRAIN/DE MISE EN OEUVRE

- .1 L'entrepreneur doit suivre les instructions du Représentant ministériel en ce qui a trait aux installations temporaires intérieures et extérieures et concernant les accès au site des travaux.

1.8 GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

- .1 Accepter et assumer toutes les tâches et les obligations normalement dévolues au maître d'œuvre en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) et du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r.6).
- .2 Élaborer un programme de prévention spécifique au chantier qui soit basé sur l'identification des risques et mettre en application ce programme du début du projet jusqu'à la dernière étape de la démobilité. Le programme de prévention doit tenir compte des informations qui apparaissent à l'article 1.7. Il doit être transmis à toutes les personnes concernées, conformément aux dispositions de l'article 1.3. Le programme de prévention doit inclure au minimum :
 - .1 La politique de l'entreprise en matière de santé et de sécurité;
 - .2 La description des travaux, le coût total des travaux, l'échéancier et la courbe prévue des effectifs;
 - .3 L'organigramme des responsabilités en matière de santé et sécurité;
 - .4 L'organisation physique et matérielle du chantier;
 - .5 Les normes de premiers secours et premiers soins;
 - .6 L'identification des risques par rapport au chantier;
 - .7 L'identification des risques en relation avec les tâches effectuées, incluant les mesures de prévention et les modalités de mise en application;
 - .8 La formation requise;

- .9 La procédure en cas d'accident/blessures;
 - .10 L'engagement écrit de tous les intervenants à respecter ce programme de prévention;
 - .11 Une grille d'inspection du chantier basée sur les mesures préventives.
- .3 L'Entrepreneur doit élaborer un plan d'urgence efficace, en relation avec les caractéristiques et les contraintes du chantier et de son environnement. Le plan d'urgence doit être transmis à toutes les personnes concernées, conformément aux dispositions de l'article 1.3. Le plan d'urgence doit notamment contenir :
- .1 La procédure d'évacuation;
 - .2 L'identification des ressources (police, pompiers, ambulances etc.);
 - .3 L'identification des personnes responsables sur le chantier;
 - .4 L'identification des secouristes;
 - .5 La formation requise pour les personnes responsables de son application;
 - .6 Et toute autre information qui serait nécessaire, compte tenu des caractéristiques du chantier.

1.9 RESPONSABILITÉS

- .1 Peu importe la taille du chantier ou le nombre de travailleurs présents, nommer une personne compétente comme superviseur et responsable de la santé et de la sécurité. Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des personnes et des biens à pied d'œuvre et dans l'environnement immédiat du chantier qui pourrait être affecté par le déroulement des travaux.
- .2 Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'application et du respect des exigences en matière de santé et de sécurité contenues dans les documents contractuels, la réglementation fédérale et provinciale, les normes qui sont applicables et le programme de prévention spécifique au chantier et se conformer sans délai à toute ordonnance ou avis de correction émis par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.
- .3 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le chantier propre et bien ordonné, tout au long des travaux.

1.10 COMMUNICATION ET AFFICHAGE

- .1 Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une communication efficace des informations en matière de santé et de sécurité sur le chantier. Dès leur arrivée au chantier, tous les travailleurs doivent être informés des particularités du programme de prévention, de leurs obligations et de leurs droits. L'Entrepreneur doit insister sur le droit des travailleurs de refuser d'exécuter un travail s'ils croient que ce travail peut compromettre leur santé, leur sécurité, leur intégrité physique ou celles des autres personnes présentes sur le chantier. Il doit conserver sur le chantier et mettre à jour un registre avec les informations transmises et la signature de tous les travailleurs qui ont reçu ces informations.
- .2 Les informations et les documents suivants doivent être affichés dans un endroit facilement accessible pour les travailleurs :
 - .1 Avis d'ouverture du chantier;
 - .2 Identification du maître d'œuvre;
 - .3 Politique de l'entreprise en matière de SST;

- .4 Programme de prévention spécifique au chantier;
- .5 Plan d'urgence;
- .6 Fiches signalétiques de tous les produits contrôlés utilisés au chantier;
- .7 Procès-verbaux des réunions du comité de chantier;
- .8 Noms des représentants au comité de chantier;
- .9 Nom des secouristes;
- .10 Rapports d'intervention et de correction émis par la CSST.

1.11 IMPRÉVUS

- .1 Lorsqu'une source de danger non spécifiée dans le devis et non identifiable lors de l'inspection préliminaire du chantier apparaît par le fait ou durant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit arrêter immédiatement les travaux, mettre en place des mesures de protection temporaires pour les travailleurs et le public et prévenir le Représentant ministériel verbalement et par écrit. L'Entrepreneur doit par la suite faire les modifications nécessaires au programme de prévention pour que les travaux puissent reprendre en toute sécurité.

1.12 SPÉCIALISTE EN SANTÉ, SÉCURITÉ, HYGIÈNE ET ENVIRONNEMENT

- .1 Embaucher dès le début des travaux un ou des agents de sécurité, conformément aux dispositions des articles 2.5.3 et 2.5.4 du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r. 6) et lui accorder l'autorité et les ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions.
- .2 Embaucher dès le début des travaux une personne compétente dont la tâche consistera à s'assurer du respect et de l'application de toutes les lois, règlements et normes ainsi que des exigences contractuelles en matière de santé et de sécurité au travail.
- .3 Donner à cette personne l'autorité, les ressources et les outils nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.
- .4 La personne choisie devra rencontrer les exigences suivantes :
 - .1 Posséder un minimum de cinq (5) ans d'expérience dans le domaine;
- .5 La personne choisie devra notamment :
 - .1 Avoir une connaissance approfondie des lois et règlements applicables au chantier en matière de santé et de sécurité au travail.
 - .2 Élaborer et diffuser un programme de sensibilisation pour tous les employés du chantier.
 - .3 S'assurer qu'aucun travailleur ne soit admis sur le chantier sans avoir suivi le programme de sensibilisation et satisfait aux exigences en matière de formation, conformément à la législation applicable et au programme de prévention spécifique au chantier.
 - .4 Inspecter les travaux et s'assurer du respect de toutes les exigences réglementaires et de celles qui sont indiquées dans les documents contractuels ou le programme de prévention.
 - .5 Tenir un registre quotidien de ses interventions et en transmettre une copie au Représentant ministériel une fois par semaine

1.13 INSPECTION DES LIEUX DE TRAVAIL ET CORRECTION DES SITUATIONS DANGEREUSES

- .1 Inspecter les lieux de travail et compléter la grille d'inspection du chantier au moins une fois par mois si la durée des travaux excède 30 jours non ouvrables. Si la durée des travaux est de moins de 30 jours non ouvrables, la fréquence est d'au moins une fois pendant la durée des travaux.
- .2 Prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour corriger les dérogations aux lois et règlements et les situations dangereuses qui sont identifiées par un inspecteur du gouvernement, par le Représentant ministériel, par le coordonnateur santé-sécurité-construction, ou lors des inspections périodiques.
- .3 Transmettre au Représentant ministériel une confirmation écrite de toutes les mesures prises pour corriger les dérogations et les situations dangereuses.
- .4 Arrêt des travaux : Accorder à l'agent de sécurité ou, lorsqu'il n'y a pas d'agent de sécurité, à la personne mandatée pour s'occuper de la santé et de la sécurité toute l'autorité nécessaire pour ordonner l'arrêt et la reprise des travaux lorsqu'il juge que c'est nécessaire ou souhaitable pour des raisons de santé et de sécurité. Elle devra faire en sorte que la santé et la sécurité du public et du personnel de chantier ainsi que la protection de l'environnement aient toujours préséance sur les questions reliées au coût et au calendrier des travaux.
- .5 Sans limiter la portée des articles 1.8 et 1.9, le Représentant ministériel peut en tout temps ordonner l'arrêt des travaux si, selon sa perception, il existe un danger ou un risque pour la santé ou la sécurité du personnel de chantier ou du public ou pour l'environnement

1.14 PISTOLETS DE SCELLEMENT ET AUTRES DISPOSITIFS À CARTOUCHES

- .1 L'utilisation de pistolets de scellement ou d'autres dispositifs à cartouches doit être autorisée par le Représentant ministériel.
- .2 Toute personne qui utilise un pistolet de scellement doit détenir un certificat de formation et satisfaire à toutes les exigences de la section 7 du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r. 6).
- .3 Tout autre dispositif à cartouche doit être utilisé selon les indications du fabricant et selon les normes et règlements applicables.

FIN DE LA SECTION

CIMAISE

V/Réf. : 2013-14-2

N/Réf. : 09350-80

Aménagement du chantier et installations
temporaires

Section 01 56 00

Page 1 de 1

Mai 2014

- | | | |
|---|----|--|
| 1.
Installation et enlèvement
du matériel | .1 | Fournir, mettre en place ou aménager les installations de chantier nécessaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus brefs délais. |
| | .2 | Démonter le matériel et l'évacuer du chantier lorsqu'on n'en a plus besoin. |
| 2.
Entreposage sur place –
Charges admissibles | .1 | S'assurer que les travaux sont exécutés dans les limites indiquées dans les documents contractuels. Ne pas encombrer les lieux de façon déraisonnable avec du matériel et des matériaux. |
| | .2 | Ne pas surcharger ni permettre de surcharger aucune partie de l'ouvrage afin de ne pas en compromettre l'intégrité. |
| | .3 | Fournir et installer un conteneur à l'épreuve des intempéries pour ranger les matériaux, les outils et l'équipement susceptibles d'être endommagés. |
| | .4 | L'emplacement des conteneurs sera déterminé par le Représentant ministériel et l'Expert-conseil. |
| 3.
Installations sanitaires | .1 | Les installations sanitaires devront être aménagées à l'intérieur du périmètre de sécurité de la zone de chantier. |
| 4.
Signalisation | .1 | Installer aux endroits pertinents des panneaux de signalisation pour indiquer la limite de chantier, la direction des issues relocalisées temporairement ou autres informations pertinentes. |
| 5.
Enlèvement des installations
temporaires | .1 | Enlever du chantier toutes les installations temporaires lorsque l'Expert-conseil, le jugera opportun. |

***** FIN *****

CIMAISE

Nettoyage

Section 01 74 13

V/Réf. : 2013-14-2

Page 1 de 1

N/Réf. : 09350-80

Mai 2014

- | | | |
|------------------------------------|----|--|
| 1.
Exigences connexes | .1 | En complément aux conditions générales, l'Entrepreneur devra se conformer aux exigences de la présente section. |
| 2.
Propreté du chantier | .1 | Assurer la propreté du chantier et éliminer toute accumulation de débris et de matériaux de rebut. |
| | .2 | Évacuer les débris et les matériaux de rebut hors du chantier et les déposer dans des conteneurs à déchets à la fin de chaque période de travail. |
| | .3 | Nettoyer les surfaces intérieures avant le début des travaux de finition et conserver ces zones exemptes de poussière et d'autres impuretés durant lesdits travaux. |
| | .4 | Effectuer quotidiennement le nettoyage des aires occupées qui ont été souillées par des travaux de l'Entrepreneur général ou ses sous-traitants. |
| 3.
Nettoyage final | .1 | Lorsque les travaux sont presque entièrement terminés, enlever les matériaux de surplus, les outils ainsi que l'équipement et le matériel de construction qui ne sont plus nécessaires à l'exécution des travaux inachevés. |
| | .2 | Enlever les débris et les matériaux de rebut autres que ceux générés par le Représentant ministériel, les autres entrepreneurs ou leurs employés, et laisser les lieux propres et prêts à l'occupation. |
| | .3 | À l'achèvement des travaux, retirer les matériaux de surplus, les outils ainsi que l'équipement et le matériel de construction. Enlever les débris et les matériaux de rebut autres que ceux générés par le Représentant ministériel, ou les autres entrepreneurs. |
| | .4 | Évacuer les matériaux de rebut hors du chantier à intervalles fixes préétablis ou les éliminer selon les directives de l'Expert-conseil. Ne pas brûler les matériaux de rebut sur le chantier, à moins d'une approbation expresse de l'Expert-conseil. |
| | .5 | Prendre les dispositions requises et obtenir les permis des autorités compétentes en vue de l'élimination des débris et des matériaux de rebut. |

***** FIN *****

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1

Contenu et but de la section

1. La présente section précise les exigences en matière de gestion et d'élimination des déchets du présent projet. Elle touche en partie les travaux de démolition et les travaux de construction. Elle doit inclure un programme de tri de certains déchets de démolition.
2. Construire, rénover et démolir engendre une grande quantité de résidus qui sont généralement enfouis. La présente section se veut comme une contribution à la bonne gestion de notre environnement. Le but de la présente section est de réduire le volume de déchet à enfouir et de récupérer certains matériaux qui pourront être réutilisés à d'autres fins.

1.2

Définitions

1. **Audit des déchets de démolition** : S'applique aux déchets générés par les travaux.
2. **Coordonnateur de la gestion des déchets** : Personne désignée exerçant ses fonctions sur le chantier. D'autres personnes doivent être désignées parmi le personnel de chaque sous-traitant, pour assurer la coordination de la gestion des déchets avec le Coordonnateur.
3. **Recyclabilité** : Caractère d'un produit ou d'un matériau pouvant être récupéré à la fin de son cycle de vie et transformé en un nouveau produit en vue de sa réutilisation ou de son réemploi.
4. **Recycler** : Processus de collecte ou de transformation de déchets et de matériaux usagés, destiné à permettre leur réintroduction dans un cycle de consommation en qualité de produits neufs.
5. **Recyclage** : Opérations englobant le tri, le nettoyage, le traitement et la reconstitution de déchets solides et autres matières ou matériaux mis au rebut, destinées à favoriser l'utilisation de ceux-ci sous une forme différente de leur état d'origine. Le recyclage ne comprend pas la combustion, l'incinération ou la destruction thermique des déchets.
6. **Réutilisation/réemploi** : Utilisation répétée d'un produit ou d'un matériau dans sa forme originale, en vue d'un usage différent dans le cas d'une réutilisation et d'un usage similaire dans le cas du réemploi. La réutilisation/le réemploi comprend ce qui suit :
 - a. La récupération des produits et des matériaux pouvant être réutilisés/réemployés, générés par des travaux de modernisation d'une structure ou d'un ouvrage, avant leur démolition, aux fins de leur revente, leur réutilisation, leur réemploi au sein du même projet ou encore leur entreposage en vue d'une utilisation ultérieure.
 - b. Le retour aux fournisseurs de produits et de matériaux pouvant être réutilisés/réemployés, les palettes et les produits inutilisés par exemple.
7. **Récupération** : Enlèvement des composants et des matériaux de construction porteurs et non porteurs au cours de travaux de déconstruction ou de démontage de structures industrielles, commerciales ou institutionnelles, en

- vue de leur réutilisation/réemploi ou de leur recyclage.
8. **Déchets triés** : Déchets classés par type.
- 1.3 Utilisation des lieux et des installations**
- .1 Exécuter les travaux en nuisant le moins possible à l'utilisation normale des lieux.
- .2 Mettre en œuvre les mesures de sécurité provisoires approuvées par l'Expert conseil.
- 1.4 Programme de tri des matériaux de démolition**
- .1 Préparer le programme de tri des matériaux de démolition avant le début des travaux.
- .2 Suivant les méthodes approuvées par le Représentant ministériel et avec l'autorisation de ce dernier, mettre en œuvre le programme de tri des matériaux identifiés à récupérer pour le recyclage.
- .3 Prévoir, sur le chantier, les installations nécessaires pour collecter, manutentionner et transporter les quantités anticipées de déchets recyclables.
- .4 Les matériaux doivent être collectés, manutentionnés et évacués pour être triés sur un site indépendant. Les matériaux récupérés doivent être transportés vers l'installation approuvée et autorisée de recyclage.
- .5 Tenir une rencontre d'information et de sensibilisation pour les ouvriers qui auront à travailler sur le site et fournir des directives écrites sur les procédures à suivre pour la récupération.
- 1.6 Liens Internet utiles sur le traitement des déchets**
- .1 <http://www.mddep.gouv.qc.ca/matieres/valorisation.htm#debris>
Documentations disponibles :
- Fiche d'information : « *Les résidus de construction, rénovation et démolition* ».
- *Guide d'information sur le recyclage des matériaux secs.*
- .2 <http://www.3rmcdq.qc.ca/>
- .3 <http://www.usgbc.org/>
- .4 <http://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca>
- .5 <http://www.cca-acc.com>
- 1.7 Élimination des déchets**
- .1 Il est interdit d'enfouir des détritres et des déchets sur le site.
- .2 Il est interdit de jeter des déchets, des essences minérales, de l'huile, du diluant à peinture, dans des cours d'eau, à l'égout sanitaire et à l'égout pluvial.
- 1.8 Audit des déchets de démolition (ADD)**
1. Préparer l'ADD, dix (10) jours avant le début des travaux.
2. Remplir l'ADD, (annexe a).
3. Fournir un inventaire des quantités de matériaux de rebut à récupérer en vue de leur réutilisation/réemploi, de leur recyclage ou de leur élimination.

CIMAISE

Gestion et élimination des déchets

Section 01 74 19

V/Réf. : 2013-14-2

Page 3 de 6

N/Réf. : 09350-80

Mai 2014

- 1.9**
Stockage, manutention et protection des matériaux
- .1 Stocker aux endroits déterminés au chantier, les matériaux et mobilier destinés à être réutilisés, recyclés ou récupérés.
 - .2 Sauf indication contraire, les matériaux qui doivent être évacués deviennent propriété de l'Entrepreneur.
 - .3 Protéger, mettre en tas, stocker et cataloguer les éléments récupérés.
 - .4 Séparer les éléments non récupérables des éléments récupérables. Transporter et livrer les éléments non récupérables à l'installation d'élimination autorisée.
 - .5 Supporter les ouvrages touchés par les travaux. Si la sécurité du bâtiment risque d'être compromise, cesser les travaux puis en informer immédiatement l'Expert-conseil.
 - .6 Protéger les ouvrages d'évacuation des eaux superficielles ainsi que les installations électriques et mécaniques pour éviter qu'ils soient endommagés ou obstrués.
- 1.10**
Calendrier des travaux
- .1 Coordonner la gestion des déchets avec les autres activités afin d'assurer le déroulement ordonné des travaux.
- PARTIE 2 – PRODUITS**
- .1 Sans objet.
- PARTIE 3 – EXÉCUTION**
- 3.1**
Généralités
- .1 Effectuer les travaux conformément au programme de tri des déchets.
 - .2 Manutentionner conformément aux codes et aux règlements pertinents les déchets qui ne sont ni réutilisés, ni récupérés, ni recyclés.
- 3.2**
Nettoyage
- .1 Une fois les travaux terminés, enlever les outils et les déchets; laisser les lieux propres et en ordre.
 - .2 Nettoyer la zone des travaux au fur et à mesure.
 - .3 Trier à la source les matériaux qui doivent être réutilisés/recyclés et les placer aux endroits indiqués.
- 3.3**
Valorisation des déchets
REUTILISATION/REEMPLOI
- 1. Valoriser certains matériaux et systèmes en bon état avec l'objectif de les réutiliser dans leur état ou leur forme actuelle ou suivant leur modernisation.
 - 2. Ces éléments deviennent la propriété de l'entrepreneur lors de la signature du contrat, toutefois contraint aux exigences énoncées dans la présente section.
 - 3. La vente sur place aux fins de réutilisation/réemploi ou récupérés aux fins de recyclage est interdite.
 - 4. Compléter le tableau A de façon à documenter le pourcentage réel des matériaux et équipements qui auront été réutilisés.

CIMAISE

Gestion et élimination des déchets

Section 01 74 19

V/Réf. : 2013-14-2

Page 4 de 6

N/Réf : 09350-80

Mai 2014

TABLEAU A - REUTILISATION/REEMPLOI

Matériau / système	Description	Pourcentage minimal exigé de valorisation	Pourcentage réel de valorisation
Éolienne	2 d'éoliennes	100%	
Panneaux photovoltaïque	12 panneaux solaires photovoltaïques	75%	
Armoires		75%	
Panneaux acryliques		50%	
Bonbonne propane		100%	
Autre	<i>Spécifiez :</i>		

3.4
Valorisation des déchets
RECYCLAGE

1. En se fondant sur la liste ci-après, trier les matériaux de rebut du flux général de déchets sur un site indépendant conformément à la présente section.
 - 1.1. Identifier les contenants ou les aires de mise en tas.
 - 1.2. Fournir les instructions concernant les pratiques d'élimination.
2. La vente sur place de matériaux de rebut récupérés aux fins de réutilisation/réemploi ou récupérés aux fins de recyclage est interdite.
3. Compléter le tableau B de façon à documenter le pourcentage réel des matériaux et équipements qui auront été réutilisés.
4. Se référer à la section 02 42 13 – Récupération de tapis pour les exigences concernant le tapis existant à disposer.

TABLEAU B - RECYCLAGE

Matériau / système	Description	Pourcentage minimal exigé de valorisation	Pourcentage réel de valorisation
Béton	Dalle de béton, pavé uni, etc.	100 %	
Métaux	Ossature, supports et accessoires	100 %	
Isolant	Laine de fibre de verre, isolant rigide en panneau, etc.	75 %	
Autre	<i>Spécifiez :</i>		
Autre	<i>Spécifiez :</i>		
Autre	<i>Spécifiez :</i>		

CIMAISE
 V/Réf. : 2013-14-2
 N/Réf : 09350-80

Gestion et élimination des déchets

Section 01 74 19
 Page 6 de 6
 Mai 2014

- 3.5**
Audit des déchets
1. Préparer l'ADD avant le début des travaux.
 2. Remplir l'ADD (annexe A).
 3. Fournir un inventaire des quantités de matériaux de rebut à récupérer en vue de leur réutilisation/réemploi, de leur recyclage ou de leur élimination.

Annexe A – Audit des déchets de démolition

TABLEAU C – AUDIT DES DECHETS DE DEMOLITION						
Matériau / système	Quantité	Unité	Total	Volume cumulatif	Poids	Notes et observations
Béton						
Métaux						
Isolant						
Éolienne						
Panneaux photovoltaïque						
Armoires						
Panneaux acryliques						
Bonbonne propane						

***** FIN *****

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Contenu de la section**
- .1 Méthodes et procédures de démolition totale de structures.
 - .2 Les travaux inclus dans cette section incluent la démolition totale des infrastructures hors-sol reliées au bâtiment.
 - .3 Plus spécifiquement, démolir et disposer des structures suivantes :
 - .1 Installations de la serre du Centre spatial John H. Chapman
 - .2 Alimentation, services enfouis et systèmes d'alimentation indépendante.
- 1.2 Références**
- Liste non limitative des normes en références, dernière version en vigueur :
- .1 Association canadienne de normalisation (CSA)/CSA International.
 - .1 CSA S350-M1980, Code of Practice for Safety in Demolition of Structures.
 - .2 Ministère de la Justice Canada (JUS).
 - .1 Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE 2012).
 - .2 Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE), ch. 33.
- 1.3 Définitions**
- .1 Matières dangereuses : Substances, marchandises, biens et produits dangereux pouvant comprendre, sans toutefois s'y limiter, des poisons, des agents corrosifs, des matières inflammables, des munitions, des explosifs, des substances radioactives et tous les autres matériaux qui, mal utilisés, peuvent avoir des répercussions néfastes sur la santé ou le bien-être des personnes, ou sur l'environnement.
 - .2 Se référer à la section 01 74 19 pour les définitions concernant la gestion des déchets.
- 1.4 Documents/échantillons à soumettre**
- .1 L'entrepreneur devra veiller au respect de toutes les exigences relatives à la transmission des documents, des échantillons et des rapports requis.
 - .2 Avant d'entreprendre les travaux, soumettre un plan détaillé de réduction des déchets conformément à la section 01 74 19 – Gestion et élimination des déchets de démolition. Ce plan doit indiquer :
 - .1 la nature et les quantités prévues de matériaux à récupérer et de matériaux réutilisés/réemployés, recyclés et mis en décharge;
 - .2 le plan de démolition sélective;
 - .3 le nombre et l'emplacement des bennes de récupération;
 - .4 le nom et l'adresse des centres de gestion de déchets.
 - .3 Fournir les bordereaux de pesage ou reçus certifiés et émis par les décharges et les centres de réutilisation/réemploi et de recyclage autorisés, pour tous les matériaux évacués hors du chantier.
 - .1 Obtenir l'autorisation écrite du Représentant ministériel avant d'acheminer les matériaux ailleurs que vers des centres de gestion

CIMAISE

V/Réf. : 2013-14-2

N/Réf : 09350-80

Démolition de construction

Section 02 41 16

Page 2 de 7

Mai 2014

des déchets figurant dans le plan de réduction des déchets.

- .4 Si les autorités compétentes l'exigent, soumettre, aux fins d'approbation, des dessins, des schémas ou des détails indiquant l'ordre des travaux de démolition, d'étaie et de reprise en sous-œuvre ainsi que les éléments utilisés pour se faire.
- .5 Les dessins doivent porter le sceau et la signature d'un ingénieur compétent reconnu ou habilité à exercer au Canada, dans la province de Québec.
- 1.5 Assurance de la qualité**
 - .1 Exigences réglementaires : Veiller à ce que les travaux soient réalisés conformément à la LCPE (Loi canadienne sur la protection de l'environnement et aux règlements provinciaux et municipaux pertinents.
- 1.6 Gestion et élimination des déchets**
 - .1 Trier les déchets aux fins de réutilisation/réemploi et de recyclage conformément à la section 01 74 19 – Gestion et élimination des déchets de démolition.
 - .2 Acheminer les matériaux excédentaires vers un site approuvé par le Consultant.
- 1.7 Protection de l'environnement**
 - .1 Veiller à ce que les travaux de démolition ne produisent aucun effet nuisible sur la faune, la nappe d'eau souterraine et les cours d'eau adjacents, et qu'ils ne génèrent pas des niveaux excessifs de pollution atmosphérique ou acoustique.
 - .2 Il est interdit de brûler des déchets et des matériaux sur le chantier.
 - .3 Ne pas déverser de déchets ou de matières volatils, par exemple des essences minérales, des huiles, des lubrifiants à base de pétrole ou des solutions de nettoyage toxiques, dans des cours d'eau ou dans des égouts pluviaux ou sanitaires.
 - .1 Veiller à faire respecter les méthodes appropriées d'élimination de ce type de déchets pendant toute la durée des travaux.
 - .4 Ne pas déverser d'eau contenant des matières en suspension dans des cours d'eau, des égouts pluviaux ou sanitaires ou sur les terrains adjacents, ni par pompage ni autrement.
 - .5 Assurer l'évacuation des eaux et le confinement des eaux de ruissellement contenant des matières en suspension ou d'autres substances nocives.
 - .6 Protéger la végétation (arbres, plantes, arbustes et leur feuillage) se trouvant sur le terrain et celle des propriétés adjacentes.
 - .7 Recouvrir les matières sèches et les déchets ou procéder à leur abattage par voie humide pour empêcher le soulèvement de la poussière et des débris. Appliquer un abat-poussière sur toutes les voies d'accès temporaires.
 - .8 Fournir un plan de protection de l'environnement, visant à réduire l'impact des travaux autant sur les usagers que sur la végétation, le site et le

bâtiment conservé. Celui-ci doit comprendre ce qui suit :

- .1 Le nom des personnes devant veiller au respect du plan.
- .2 Le nom et les compétences des personnes responsables des manifestes de sortie des déchets dangereux à évacuer du chantier.
- .3 Le nom et les compétences des personnes responsables de la formation du personnel de chantier.
- .4 Une description du programme de formation du personnel affecté à la protection de l'environnement.
- .5 Les dessins montrant l'emplacement des excavations temporaires ou des pistes de chantier aménagées en remblai, des matériaux, des constructions, des installations sanitaires, des dépôts de matériaux en surplus ou de matériaux souillés; les dessins illustrant les méthodes qui seront employées pour maîtriser les eaux de ruissellement et pour confiner les matériaux sur le chantier.
- .6 Les plans de régulation de la circulation, y compris les mesures pour réduire l'érosion du sol, particulièrement par temps de pluie.
- .7 Ces plans doivent comprendre des mesures de réduction du transport de matières sur les voies publiques par les véhicules ou par les eaux de ruissellement.
- .8 Ce plan doit comprendre des mesures pour marquer les limites des aires utilisables et des méthodes de protection des éléments se trouvant à l'intérieur des zones de travail autorisées et devant être préservés, par exemple des arbres.
- .9 Le plan d'urgence en cas de déversement doit comprendre les procédures à mettre en œuvre, les consignes à observer et les rapports à produire en cas de déversement imprévisible de substance réglementée.
- .10 Un plan d'élimination des déchets solides non dangereux, comprenant les méthodes et les lieux d'élimination de ces déchets solides et des débris provenant des travaux de déblaiement.
- .11 Un plan de prévention de la pollution de l'air, précisant les mesures pour retenir la poussière, les débris, les matériaux et les déchets à l'intérieur du chantier.
- .12 Si applicable, un plan de prévention de la contamination, indiquant les substances potentiellement dangereuses qui seront utilisées sur le chantier, les mesures prévues pour empêcher que ces substances soient mises en suspension dans l'air ou soient introduites dans le sol, de même que les détails des mesures qui seront prises pour que l'entreposage et la manutention de ces substances soient conformes aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et municipaux.
- .13 Si applicable, un plan de gestion des eaux usées, indiquant les

CIMAISE

Démolition de construction

Section 02 41 16

V/Réf. : 2013-14-2

Page 4 de 7

N/Réf. : 09350-80

Mai 2014

méthodes et les procédures à mettre en œuvre pour la gestion et l'évacuation des eaux usées provenant directement des activités, par exemple les eaux employées pour la cure du béton, les eaux de lavage/nettoyage, de rabattement de la nappe, de désinfection et de rinçage des canalisations.

- 1.8 Conditions existantes** .1 Les conditions existantes reflètent de l'état des structures à démolir au moment de l'inspection du chantier, avant le dépôt de la soumission.
- .2 Se référer aux plans de chaque discipline pour prendre connaissance de la description du bâtiment et des systèmes à démolir ou modifiés.
- 1.9 Conditions existantes – Matériel à remettre au propriétaire** .1 N/A
- 1.10 Permis et autorisation** .1 L'Entrepreneur doit obtenir tous les permis spécifiques et l'autorisation des autorités compétentes avant d'amorcer les travaux.
- .2 Se référer aux conditions générales pour les clauses complémentaires concernant les permis.

PARTIE 2 – PRODUITS

- 2.1 Matériel et équipement** .1 Matériel et machinerie lourde
- .1 Les véhicules routiers doivent respecter les exigences en matière d'émissions du Règlement sur les émissions de véhicules routiers et de leurs moteurs, DORS/2003-2, pris en vertu de la LCPE.
- .2 Les véhicules tous terrains doivent respecter les exigences en matière d'émissions de la norme EPA CFR 86.098-10 et de la norme EPA CFR 86.098-11.
- .2 Arrêter les machines dès la fin de leur utilisation, sauf si des conditions extrêmes de température exigent un fonctionnement ininterrompu.

PARTIE 3 – EXÉCUTION

- 3.1 Mesures de protection** .1 Prendre les mesures nécessaires pour empêcher le déplacement ou l'affaissement des structures, canalisations d'utilités et arbres pour éviter qu'ils soient endommagés.
- .1 Fournir et installer les pièces de contreventement et d'étaie nécessaires.
- .2 Le cas échéant, réparer les ouvrages endommagés lors des travaux de démolition selon les directives du Représentant ministériel.

- .3 Bien étayer les structures ou les ouvrages visés. Si les travaux de démolition semblent constituer un danger pour les structures ou les ouvrages adjacents ou pour les canalisations d'utilités, prendre les mesures de précaution appropriées, arrêter les travaux et en aviser le Consultant.
- .2 S'assurer que les démolitions n'obstruent pas le système d'évacuation des eaux de surface.
- 3.2 Travaux préparatoires**
 - .1 Exécuter les travaux conformément à la section aux normes de santé et sécurité en vigueur.
 - .2 Procéder à l'aménagement de chantier et aux protections temporaires conformément à la section 01 56 10.
 - .3 Valider avec les organismes en place pour identifier les réseaux de canalisation sous-terrain et tout autre service dans le but de prévenir certains bris et permettre une intervention rapide en cas de sinistre. Compléter le branchement avant de débiter la mobilisation et le début des travaux.
 - .4 Contacter les entreprises ou organismes concernés pour planifier les travaux de débranchement de l'alimentation électrique et des systèmes de communication reliés au bâtiment.
 - .5 Débrancher les canalisations des branchements électriques et téléphoniques des ouvrages ou des structures à démolir.
 - .1 Poser des plaques d'avertissement sur le matériel et les canalisations électriques qui doivent demeurer sous tension pendant les travaux de démolition afin d'alimenter d'autres ouvrages.
 - .6 Si applicable, débrancher, obturer et enlever la tuyauterie d'alimentation en gaz naturel conformément aux exigences de la compagnie gazéfière.
 - .7 Fosses septiques
 - .1 Non applicable.
 - .8 Ne pas interrompre les canalisations d'utilités qui sont en service ou sous tension et qui traversent les lieux et/ou ne doivent pas être déplacées.
 - .9 Exterminer les rongeurs et la vermine, selon les exigences des autorités compétentes.
- 3.3 Sécurité**
 - .1 Exécuter les travaux de démolition conformément à la section 01 56 10 – Aménagement du chantier et protections temporaires.
 - .2 Il est interdit de recourir au dynamitage pour l'exécution des travaux de démolition.
- 3.4 Démolition**
 - .1 Démolir en totalité les structures identifiées au plan, sauf indication

contraire.

- .2 Exécuter les travaux de démolition nécessaires pour permettre l'aménagement du site et la réalisation des travaux de nettoyage des infrastructures en place.
- .3 Arroser les matériaux secs et recouvrir les déchets afin d'éviter que le vent soulève la poussière ou entraîne les débris. Supprimer la poussière sur les chemins temporaires.
- .4 Ne pas obturer les avaloirs au sol si les canalisations d'évacuation d'eau y sont toujours raccordées.
- .5 Enlever le matériel, les canalisations et les autres éléments qui gênent la remise en état ou la réparation des surfaces existantes, et les remettre en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- .6 À la fin de chaque journée de travail, s'assurer que l'ouvrage est sûr et stable.
- .7 Exécuter les travaux de démolition de manière à soulever le moins de poussière possible. Garder les matériaux mouillés selon les directives du Consultant avec un équipement d'humidification qui évite de gaspiller l'eau.
- .8 Démolir les éléments de structure.
- .9 Confiner les matières fibreuses (ex. : les isolants) afin de réduire au maximum le rejet de fibres dans l'air pendant leur transport à l'intérieur des installations.
- .10 Il est interdit d'éliminer les matériaux prescrits autrement que par la méthode écologique ou qu'en les réservant pour son propre usage.
 - .1 Pour ce qui est de la valorisation des déchets, le Représentant ministériel pourra proposer d'autres méthodes d'élimination des déchets de démolition.
- .11 Il est interdit d'évacuer ces matériaux vers une décharge ou de les incorporer à un flux de déchets destinés à une décharge.
- .12 Sauf indication contraire, enlever et évacuer du chantier les matériaux de démolition, en respectant les exigences des autorités compétentes.
- .13 Exécuter les travaux à la lumière du jour aussi souvent que possible.
 - .1 À la fin de chaque journée de travail, fermer toutes les sources d'éclairage sauf celles qui sont utilisées pour des fins de sécurité.

3.5 Évacuation des matériaux du chantier

- .1 S'ils gênent la progression des travaux, les matériaux mis en dépôt doivent être évacués selon les directives du Représentant ministériel.
- .2 Évacuer les matériaux de nature semblable mis en dépôt et devant être éliminés selon la même méthode écologique, une fois la collecte de ces matériaux terminée.
- .3 Procéder au transport des matériaux et éliminer les produits et les matériaux qui ne sont pas destinés à une élimination écologique, conformément aux

réglementations pertinentes.

- .1 Utiliser des décharges approuvées, indiquées dans le plan de réduction des déchets.
- .2 Une autorisation écrite du Représentant ministériel doit être obtenue si l'on veut acheminer les produits et les matériaux vers des décharges autres que celles indiquées dans le plan de réduction des déchets.

3.6 Nettoyage

- .1 Maintenir le chantier propre et en bon ordre pendant toute la durée des travaux de démolition.
- .2 À l'achèvement des travaux, débarrasser le chantier des débris, remettre les surfaces en état et nettoyer les aires de travail. Parcourir le site de façon à s'assurer qu'aucun débris de construction ne soit dispersé.

*****FIN*****